

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 68/2000**  
**du 2 août 2000**  
**modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 3/2000 du Comité mixte de l'EEE du 4 février 2000 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 609/2000 de la Commission du 21 mars 2000 modifiant le règlement (CE) n° 3298/94 arrêtant les modalités des procédures relatives au système des droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche <sup>(2)</sup>, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté aux points 26a [règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil] et 26aa (protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche) à l'annexe XIII de l'accord:

«— **32000 R 0609**: règlement (CE) n° 609/2000 de la Commission du 21 mars 2000 modifiant le règlement (CE) n° 3298/94 arrêtant les modalités des procédures relatives au système des droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche (JO L 73 du 22.3.2000, p. 9).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 609/2000 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 3 août 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(3)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2000.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

G. S. GUNNARSSON

---

<sup>(1)</sup> Non encore parue au Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 22.3.2000, p. 9.

<sup>(3)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.